



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 6 décembre 2018

Service installations classées

**Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr**

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-12-03
fixant le PROJET des servitudes d'utilité publique
à instituer sur la commune de PENOL
autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par Le SICTOM DE LA BIÈVRE
sur la commune de PENOL**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) DE LA BIÈVRE sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu dit « les Burettes » sur la commune de PENOL, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011222-0027 du 10 août 2011, et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-04-06 du 7 avril 2017 prolongeant la durée d'autorisation d'exploiter du site jusqu'au 16 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le SICTOM DE LA BIÈVRE le 30 mars 2018, modifiée le 25 octobre 2018, relatif à un projet d'extension du stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur la commune de PENOL, au lieu-dit « les Burettes », consistant :

- d'une part, sur le casier n°1 (en cours d'exploitation) à augmenter de 6 mètres la hauteur de stockage autorisé par l'arrêté du 27 janvier 2006 pour une côte maximale à 339 m NGF à l'Ouest et un minimum de 333 mètres NGF à l'Est avec une pente de 3 %;
- et d'autre part, à créer un casier n°6 à l'Ouest du casier n°1 sur une parcelle de 6 hectares.

Vu la demande présentée le 30 mars 2018 par le SICTOM DE LA BIÈVRE, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en vue de fixer le périmètre des servitudes d'utilité publique pour maintenir la distance d'isolement réglementaire de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets, eu égard à l'augmentation du casier n°1 et à la création du casier n°6 correspondants à la zone de stockage des déchets, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 20 novembre 2018 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers soient situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site, cette distance pouvant être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres (à compter des casiers) sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

Considérant que le SICTOM DE LA BIÈVRE est propriétaire du site de l'ISDND qu'il exploite, que la limite de propriété du site est à moins de 200 mètres de la zone de stockage de déchets, et que l'exploitant sollicite l'institution des servitudes d'utilité publique afin de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné ;

Considérant que l'exploitation des installations ne pourra être accordée sur les parcelles concernées par le projet (parcelles ZD7, ZD89, ZD9, ZD11, ZD24p, ZD25p et ZD26 de la commune de PENOL) qu'après la fourniture des actes notariés en cours d'établissement qui devront attester que le SICTOM DE LA BIÈVRE est le propriétaire du terrain concerné ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ;

Considérant que l'augmentation du casier n°1 et la création du casier n°6 entraîneront une extension de la surface de stockage de déchets sur les terrains dont l'exploitant est propriétaire, et qu'en conséquence la bande de 200 mètres autour des casiers devra être définie pour satisfaire à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que les parcelles concernées par l'institution des servitudes d'utilité publique se situent sur la commune de PENOL ;

Considérant que le projet des servitudes d'utilité publique prend en compte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, qui impose notamment que les terrains situés entre les limites de propriété du site et la distance de 200 mètres comptée à partir des limites extérieures de la zone de stockage des déchets soient rendus inconstructibles, cette distance de 200 mètres incluant l'isolement réglementaire de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

Considérant qu'en application de l'article R515-31-1 du code de l'environnement il convient d'arrêter le projet des servitudes d'utilité publique sur la base du rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Afin de garantir le respect de l'article 7 du 15 février 2016, il sera institué, à la demande du SICTOM DE LA BIÈVRE, 113 chemin des carrières à PENOL (38260) des servitudes d'utilité publique (servitudes d'utilité publique) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée au lieu dit « les Burettes » sur le territoire de la commune de PENOL.

Ces servitudes, concernant l'utilisation du sol, consisteront en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Le projet des servitudes d'utilité publique et de leur périmètre à mettre en place est défini dans les articles suivants.

Article 2 : Définition de la zone : La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets.

Elle concerne les parcelles représentées sur le plan joint au présent arrêté (pièce 9 du dossier de demande d'autorisation du 30 mars 2018) et listées à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Contraintes d'utilisation des sols : Sur les parcelles mentionnées à l'article 4 à l'intérieur des zones concernées, les terrains ne sont pas constructibles à l'exception de bâtiment destiné exclusivement à l'exploitation du site.

Sont également interdits :

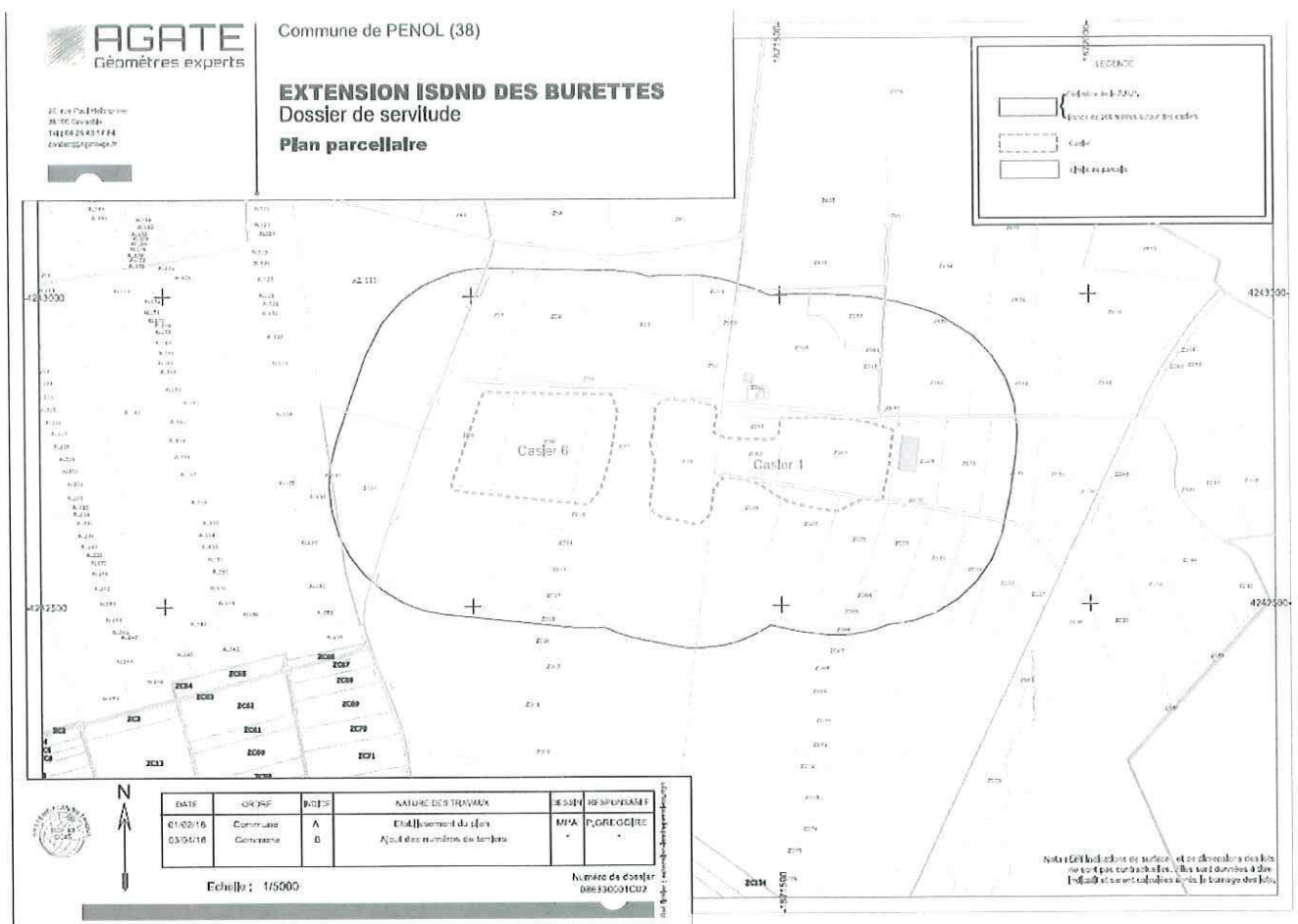
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravanning et de parcs de loisirs,
- l'implantation de sondages/forages pouvant mettre en péril l'installation,
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 : La liste des parcelles visées par le présent arrêté est la suivante :

Commune de PENOL		
n° parcelle	Surface totale parcelle en m ² (matrice cadastrale)	Surface dans la bande d'isolement en m ² (mesure sur plan)
ZD 5	2370	2370
ZD27	10010	10010
ZD30	3030	2475
ZD31	10000	9991
ZD32	10000	7158
ZK37	4080	1373
ZK41	14130	14130
ZK42	14120	5598
ZD29	10650	10650
ZD34	13480	6952
AL131	82444	29476
ZD3	38066	33395
ZD4	5550	5550
ZD6	18770	18770
ZD28	10700	10700
ZD55	9430	5391
ZD56	1090	1090
ZD61	2511	2511

ZD62	6931	6931
ZD63	21727	21727
ZK36	21530	194
AL139	12009	255
AL139A1		
AL139A2		
AL139A3		
AL139A4		
AL139A5		
ZD1	17420	14435
ZD2	21350	18568
ZD7	22180	22180
ZD8	22440	22440
ZD9	22120	22120
ZD11	22930	22930
ZD12	23790	23790
ZD13	23430	23430
ZD15	19890	14334
ZD64	18600	11118
ZD81	5	5
ZK39	12750	60
ZD14	19900	19818
ZD69	18550	1131
ZK40	15300	9509
ZD65	17880	10281
ZD24	10250	10250
ZD25	10040	10040
ZD26	9980	9980
ZD57	9800	7975
ZD58	51	51
ZD59	42227	40723
ZD60	783	783
ZD10	27190	22875
ZD66	18810	8388
ZD67	18390	4730
ZD68	18430	2731
AL137	1504	367



Article 5 : Les servitudes s'appliqueront pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PENOL dans les conditions prévues à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : En application de l'article L515-9 du code de l'environnement, le projet définissant les servitudes et leur périmètre sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et de l'article R515-31-3 du code de l'environnement.

Article 7 : En application de l'article R515-31-2 du code de l'environnement, le présent arrêté fixant le projet et le périmètre des servitudes d'utilité publique sera communiqué à l'exploitant, aux propriétaires des terrains objet des servitudes et au maire de PENOL avant mise à l'enquête publique.

Article 8 : Conformément à l'article R515-31-4 du code de l'environnement, le préfet communiquera un exemplaire du projet des servitudes d'utilité publique au maire de PENOL afin que son conseil municipal puisse émettre un avis. Faute d'avis émis dans le délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable.

Article 9 : Un acte définitif instituant les servitudes sera établi par le préfet à l'issue de la procédure, conformément à l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 DEC. 2018
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général
 Le Préfet
 Philippe PORTAL